

République Française
Département : INDRE
Arrondissement : (Le) Blanc
CIRON - Commune

Séance du vendredi 05 juin 2026

Délibération N° DE_041_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15
Date de la convocation : 28/05/2026		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Florian LAFOUX.

Présents : Florian LAFOUX, Jean-Marie PAGNARD, Marie DOS REIS VIANA, Bruno LAFOUX, Laure BOUGON, Jérôme BLONDEAU, Philippe CHAMBLET, Marie-Noëlle CHAULET, Marion DESQUESNES MAILLOCHON, Jean FUENTES, Laurent GOUBARD, Maria PELLETIER, Didier PONTON

Représentés : Florence GIARD représentée par Marie DOS REIS VIANA, Céline PAGNARD représentée par Maria PELLETIER

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Philippe CHAMBLET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : RODP- GRDF

Conformément à l'article R2333-114 du Code général des collectivités territoriales, la redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros,}$$

où PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine et L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres .

Conformément à l'article R2333-117, les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

La redevance est calculée pour chaque commune membre, dans la limite du plafond indiqué ci-dessus, au prorata de la longueur des réseaux installés sur le domaine public de l'établissement public de coopération intercommunale par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée.

Pour l'année 2026, le coefficient de révision au 1^{er} janvier 2026 est de 1,44.

Ainsi, il vous est proposé :

- d'approuver l'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal/intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz en application de l'article R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Date de transmission de l'acte: 09/06/2026
Date de réception de l'AR: 09/06/2026
036-213600539-DE_041_2026-DE

AGEDI

DE_041_2026



- de fixer le mode de calcul de cette redevance pour occupation du domaine public communal/intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz en application de l'article R 2333-114 ;

- que la redevance soit révisée automatiquement au 1er janvier de chaque année, par application d'une formule d'indexation basée sur l'index ingénierie qui permet de faire évoluer la redevance chaque année.

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales

DECIDE :

Article 1: L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal/intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz en application de l'article R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales est approuvé.

Article 2: La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal/intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est fixée au plafond tel que mentionné à l'article R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir pour 2026 : $((0,035 \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1,44$.

Article 3 : la redevance est automatiquement révisée au 1er janvier de chaque année, par application d'une formule d'indexation basée sur l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier .

Article 4 : Les titres de recettes correspondants seront émis, dès réception des linéaires permettant le calcul et suivant les règles définies à la présente délibération.

Délai et voies de recours

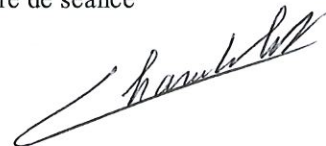
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Florian LAFOUX
Président de séance



Philippe CHAMBLET
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 09/06/2026
Date de réception de l'AR: 09/06/2026
036-213600539-DE_041_2026-DE
A G E D I

DE_041_2026

